

est vrai (comme on voudrait le faire passer aujourd'hui en jurisprudence) que la femme acceptante doit se payer sur les acquêts avant les créanciers, que devient le pacte de son contrat de mariage qui l'associe aux dettes? Comment ne voit-on pas que c'est seulement par le secours de la renonciation, qu'elle peut conserver son privilège sur les créances postérieures au mariage?

J'ajoute un dernier mot: le tribunal de Bordeaux, par ce jugement, désavoué plus tard, du reste, par la Cour d'appel, reconnaît que dans la jurisprudence des pays coutumiers le droit des créanciers était incontestable. Or, c'est ce droit que consacrent les art. 1498 et 1499 du Code civil. D'un autre côté, l'art. 1581 attribue aux sociétés d'acquêts, jointes au régime dotal, les effets de la communauté réduite aux acquêts et réglée par les art. 1498 et 1499. Donc, la question se trouve tranchée dans le sens des créanciers de la manière la plus formelle et la plus expresse. Mais, abstraction faite de la combinaison de ces textes, il suffit de consulter les règles de la société, les notions du crédit, de la bonne foi, de l'équité et du bon sens, pour arriver au même résultat.

On remarquera, au surplus, et c'est par là que nous finissons, que l'arrêt Mutrel va beaucoup plus loin que ce jugement (si excessif cependant), du tribunal de Bordeaux. Dans l'espèce de ce jugement la femme Saize ne s'était pas obligée personnellement; au contraire, la femme Mutrel s'était engagée solidairement. Or, dans une législation qui ne recon-

naît pas le velléien, je ne conçois pas facilement qu'un tel engagement soit sans valeur sur la société d'acquêts.

1917. Lorsque nous avons traité des droits des créanciers sur la communauté, nous avons fait une distinction entre les créanciers personnels des époux et les créanciers de la communauté, et nous avons dit que les créanciers de la communauté ont préférence, quant aux objets de la communauté, sur les créanciers personnels (1). Ce point n'est pas moins évident et moins certain dans la société d'acquêts, et l'on a déjà vu les arrêts de la Cour de Bordeaux qui l'on ainsi décidé (2).

En général, tous les principes développés dans le commentaire des art. 1482 et suivants, sur les dettes, sont applicables ici.

## SECTION II.

DE LA CLAUSE QUI EXCLUT DE LA COMMUNAUTÉ LE MOBILIER  
EN TOUT OU EN PARTIE.

### ARTICLE 1500.

Les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent ou futur. Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence

(1) *Suprà*, nos 1765 et 1766.

(2) *Suprà*, n° 1765.

d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

#### ARTICLE 1501.

Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport.

#### SOMMAIRE.

1918. Des pactes qui excluent le mobilier ou partie du mobilier de la communauté. Cette exclusion s'appelle *réalisation* ou immobilisation. Faveur de cette clause.
1919. Mais il ne faut pas que cette faveur dégénère en abus.
1920. Des formules employées pour réaliser. Il n'y a rien de sacramentel.
1921. Exemples.
1922. Autre exemple tiré de la *stipulation d'emploi*. Cette stipulation équivaut à réalisation.
1923. Autre exemple de réalisation tiré de la *stipulation d'apport*,  
Et de la communauté réduite aux acquêts.
1924. Suite.
1925. Division de ce commentaire.
1926. La réalisation ne doit pas s'étendre d'un cas à l'autre. On ne suppose pas facilement qu'on en a exclu le mobilier à venir.
1927. Renvoi pour l'interprétation d'une clause.
1928. Quand les conjoints excluent le mobilier futur, ils sont censés n'avoir exclu que le mobilier échu par donation, legs, succession, mais non pas le mobilier acquêt.
1929. Suite.

1930. Dans l'ancienne jurisprudence, il était surtout important de ne pas étendre les réalisations d'un cas à l'autre, à raison des propres de succession.  
Les propres de succession sont abolis. La succession est fondée sur la nature.
1931. C'est surtout dans l'intérêt de la femme qu'on stipule des réalisations.
1932. On en peut stipuler aussi dans l'intérêt du mari.
1933. Il n'est pas nécessaire que les réalisations soient égales de part et d'autre.
1934. De la constatation des apports. Renvoi.
1935. Des effets de la réalisation, et, d'abord, effet de la réalisation sur les fruits et intérêts des capitaux réalisés.  
Ces intérêts tombent en communauté.
1936. Quel est le pouvoir du mari sur les meubles réalisés? Peut-il les aliéner?  
Lebrun et Pothier décidaient que le mari peut aliéner les meubles réalisés. C'était la seule opinion dominante dans l'ancien droit.
1937. Un préjugé fâcheux semble vouloir faire sortir la jurisprudence moderne de cette voie classique. Observations générales et particulières sur cette déviation.
1938. De la reprise des objets réalisés. Renvoi.
1939. Le pacte de réalisation modifie-t-il les principes du système de la communauté en matière de dettes? Opinion de Lebrun qui voulait que la communauté fût étrangère à toutes les dettes antérieures, de même que s'il n'y avait pas eu de réalisation.
1940. *Quid* sous le Code civil?
1941. Distinctions proposées et nécessaires pour bien résoudre la question.
1942. Exemple où il est clair que la réalisation n'empêche pas les dettes d'entrer dans la communauté.
1943. Autre exemple conduisant au même résultat.
1944. Suite et conclusion.